

SUJET DU STAGE :			
NATURE DU STAGE :			
UE OBLIGATOIRE	UE OPTIONNELLE	STAGE DE REORIENTATION	STAGE DE CESURE EN COURS DE FORMATION
DATE DU STAGE :	DU	AU	DU AU
LIEU DU STAGE (si différent de l'adresse de la structure d'accueil de l'UPMC) :			
DUREE DU STAGE :		Jours	Heures
Nombre de jours de présence effective de stage :			
Indiquez le nombre d'heures :			
Durée horaire hebdomadaire (35h dans le cas d'un stage à temps complet) :		à temps complet	à temps partiel
AMENAGEMENTS PARTICULIERS (par exemple : présence la nuit, jours fériés ou dimanche, etc.) :			
MONTANT DE LA GRATIFICATION :		€ par mois	
(montant prévisionnel pour une présence effective attestée)			
AUTRES AVANTAGES ACCORDES :			
MODALITES DES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE DURANT LE STAGE :			
COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER AU COURS DU STAGE :			
ACTIVITES CONFIEES (selon des objectifs de formation et les compétences à acquérir) :			
MODALITES DE VALIDATION DE STAGE (NB d'ECTS et modalités alternatives en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil) :			
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE A CONTACTER EN CAS D'ACCIDENT :			
L'Assurance Maladie de Paris CS 70 001 75948 Paris cedex 19			

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports de la structure d'accueil UPMC avec le département de formation de l'UPMC et le/la stagiaire.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DU STAGE

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Au cours du stage, le/la stagiaire se voit confier une ou des activités conformes aux objectifs pédagogiques de son diplôme (ou de la certification) ; elles sont approuvées par le département de formation de l'UPMC et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 - ACCUEIL ET ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention. L'enseignant référent est un membre de l'équipe pédagogique de la formation suivie par l'étudiant. Il contrôle l'adéquation entre les compétences à acquérir, les activités confiées pendant le stage et les objectifs pédagogiques du diplôme (ou de la certification). Le tuteur de stage désigné par la structure d'accueil de l'UPMC dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux compétences à acquérir.

L'enseignant-référent et le tuteur sont garants du respect des dispositions pédagogiques spécifiées dans la convention d'accueil. Le cas échéant, le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir à l'UPMC pendant la durée du stage pour y suivre des cours, y passer des examens et participer à des réunions. Les dates sont alors portées à la connaissance par l'UPMC auprès de l'organisme d'accueil qui autorise le/la stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'UPMC afin d'être résolue au plus vite.

Le tuteur ou tout membre de la structure d'accueil UPMC appelé à se rendre à l'UPMC dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'UPMC.

ARTICLE 4 – DUREE DU STAGE

La durée d'un stage effectué par un même stagiaire ne peut excéder six mois par année universitaire. Cette durée s'apprécie compte tenu de la présente convention d'accueil et de ses éventuels avenants. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans la structure d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à un mois. Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention d'accueil, sont à considérer dans la durée totale du stage.

ARTICLE 5 – GRATIFICATION ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES

5.1 Lorsque la durée du stage excède, de manière consécutive ou non, au cours de la même année universitaire : quarante-quatre jours, deux mois ou trois cent huit heures, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire. Versée mensuellement, la gratification est due à compter du premier jour du premier mois de stage ; elle est proratisée à la présence effective du stagiaire telle que définie à l'article 4 ; dans ce cas, les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention d'accueil ne sont pas considérés pour le calcul de la gratification due.

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu prévoyant un taux supérieur, le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Elle ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

5.2. Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 ; cela concerne notamment la possibilité d'une prise en charge des déplacements et des trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et leur lieu de stage, les missions temporaires également effectuées dans ce cadre, et l'accès au restaurant collectif des personnels.

ARTICLE 6 – COUVERTURE SOCIALE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

Pendant la durée du stage, le/la stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail, en application de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale, tant pour l'accident survenu au sein de la structure d'accueil que pour les trajets effectués pour les besoins du stage, en France et à l'étranger.

Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit être conforme aux dispositions susnommées. Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'UPMC ou en-dehors du pays du stage, l'UPMC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

ARTICLE 7 – GRATIFICATION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 15 % DU PLAFOND HORAIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Dans ce cas, la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale et l'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale, régime étudiant. Lorsque l'accident du travail a lieu par le fait ou à l'occasion du stage, et que la gratification est inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, il revient à l'UPMC d'effectuer la déclaration en indiquant l'UPMC en qualité d'employeur, conformément au I de l'Article R.4121-4 (C) du CSS.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile. L'étudiant(e) est tenu(e) de souscrire à une assurance couvrant le risque « responsabilité civile » pour la totalité de la durée du stage. Il/Elle doit en fournir l'attestation aux services compétents de l'UPMC.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de la structure d'accueil de l'UPMC ; elles lui sont applicables et sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment : les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'UPMC. Dans ce cas le tuteur informe l'enseignant référent et l'UPMC des manquements et lui fournit les éléments tangibles. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil de l'UPMC se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Exceptée disposition réglementaire, dans les organismes de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, ...) le tuteur avertit l'enseignant référant par courrier ou courriel.

ARTICLE 11 – INTERRUPTION PREMATUREE DE STAGE

Si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par, le président de l'UPMC peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention. Il en informe préalablement l'enseignant référant et le tuteur de stage qui en accusent réception. Dans tous les cas, les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation et la décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Une modalité de validation ou un report du stage (sous-entendu mêmes activités, même laboratoire et compétences à acquérir) sera mis en place par l'UPMC. Le cas échéant, ce report fera l'objet d'un avenant à la convention d'accueil. Si c'est un nouveau stage qui est envisagé (activités confiées et/ou organisme d'accueil différent), l'UPMC établira une nouvelle convention.

Le montant de la gratification due au/à la stagiaire sera proratisé en fonction de la durée de sa présence effective en stage, selon les dispositions indiquées à l'article 5.

ARTICLE 12 – DROIT DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Le droit de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations collectées pendant le stage, y compris dans leur rapport de stage, sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le(la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, la structure d'accueil UPMC peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si la structure d'accueil UPMC veut l'utiliser et que le(la) stagiaire est d'accord, un contrat sera signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'UPMC. Le contrat devra préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au(à la) stagiaire au titre de la cession.

ARTICLE 14 – FIN DE STAGE ET EVALUATIONS

A l'issue du stage,

- La structure d'accueil de l'UPMC délivre une attestation qui permettra au/à la stagiaire de demander une éventuelle ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ; il renseigne également une fiche d'évaluation de l'activité du(de la) stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référant ;
- les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage ;
- le(la) stagiaire évalue la qualité de l'accueil dont il(elle) a bénéficié au sein de la structure d'accueil de l'UPMC. Il transmet pour cela un document non pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente, que le stage se déroule en France ou à l'étranger.

Fait à _____, le _____

L'ENSEIGNANT REFERENT DU STAGIAIRE
NOM ET SIGNATURE

LE TUTEUR DE STAGE DE L'UPMC
NOM ET SIGNATURE

POUR L'UPMC
NOM ET SIGNATURE DU PRESIDENT OU DE SON REPRESENTANT

POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL
NOM ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENT

STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)
NOM ET SIGNATURE